



# Politique de Durabilité

MAN  
DAR  
i  E

## A - NOTRE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DURABLE

Nous sommes convaincus qu'il est de la responsabilité de Mandarine Gestion d'encourager les entreprises, par nos actions d'investissement ou de désinvestissement, ainsi que par des actions de dialogue et d'engagement direct, à prendre en compte dans leurs opérations et leurs décisions stratégiques les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La stratégie d'investissement durable de Mandarine Gestion s'articule autour de 3 piliers : le dialogue actionnarial, l'exercice des droits de vote et les pratiques d'exclusion (normatives ou volontaires). Ce sont avec ces approches que la société de gestion entend appréhender les risques et les opportunités du développement durable et matérialiser leurs impacts financiers dans le cadre de la gestion de portefeuille.

Nous sommes, de plus, convaincus que la capacité à concilier les enjeux économiques et ESG est indicative d'un rapport rendement / risque amélioré sur le long terme pour l'émetteur et le portefeuille. Les indicateurs ESG clés agrégés au niveau des portefeuilles nous permettent en contrepartie de suivre les externalités générées d'un point de vue Sociétal.

C'est pourquoi toute notre gamme bénéficie d'une intégration des facteurs ESG, qu'ils soient endogènes ou exogènes aux entreprises dans lesquelles nous investissons.

Mandarine Gestion est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable depuis 2012 et notre philosophie d'investissement place la combinaison des visions financière et extra-financière au cœur de l'analyse des entreprises et des projets d'investissement.

Une gouvernance spécialisée, des ressources internes, une participation active à des initiatives de Place et une intégration ESG figurent parmi les solutions que nous mettons en place pour faire progresser la prise en compte des problématiques de durabilité dans nos process de gestion.

Dans le cadre de la réglementation SFDR<sup>1</sup>, un suivi spécifique du risque de durabilité porté par chaque fonds, visant à mesurer, suivre et encadrer les risques de perte de valeur subis par les portefeuilles en lien avec des enjeux ESG, a également été mis en place.

La communication de Mandarine Gestion sur ces aspects est notamment encadrée par la réglementation SFDR et pour partie en France par la position AMF 2020-03.<sup>2</sup>

## B - QU'EST-CE QUE LA REGLEMENTATION SFDR ?

En 2015, face aux constats de dérèglements climatiques, l'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté un nouveau cadre mondial de développement durable intitulé le « programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui s'articule autour des Objectifs de Développement Durable (ODD).

L'Europe a décidé de mettre œuvre ce programme des Nations-Unies et ce de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective, en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés ; l'objectif étant le passage à une économie à faible intensité carbone, plus durable, économe en ressources et circulaire, conformément aux ODD. Ces objectifs ont été définis comme essentiels pour garantir la compétitivité à long terme de l'économie de l'Union Européenne.

En 2016, l'Accord de Paris qui cherche à renforcer la riposte aux changements climatiques, entre autres en rendant les flux financiers compatibles avec une transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, a été approuvé par l'Union Européenne.

---

<sup>1</sup> SFDR : Sustainable Finance Disclosure Regulation – Règlement UE n° 2019/2088

<sup>2</sup> Position - Recommandation DOC-2020-03 concernant les exigences nationales applicables en France en ce qui concerne les informations à fournir par les placements collectifs intégrant des approches extra-financier distribués ou commercialisés en France.

C'est ainsi que le règlement européen « *Sustainable Finance Disclosure*<sup>3</sup> » dit « SFDR » établit des règles harmonisées, pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers, relatives à la transparence en ce qui concerne (i) l'intégration des risques en matière de durabilité et (ii) la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que (iii) la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

À ce jour, des produits d'investissements durables présentant différents degrés d'ambition ont été créés.

Par conséquent, aux fins de la publication d'informations précontractuelles et de la publication d'informations dans des rapports périodiques, il est opéré une distinction entre les exigences applicables aux produits financiers promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et les exigences applicables aux produits financiers dont l'objectif est d'avoir une incidence positive sur l'environnement et la société.

## C - POSITIONNEMENT DES FONDS MANDARINE GESTION

L'intégration et la contribution aux enjeux de développement durable est inscrite au cœur de la gamme OPCVM de Mandarinine Gestion. Notre objectif est de proposer aux investisseurs des stratégies permettant de concilier recherche de rendement financier et prise en compte du risque de durabilité.

### *SFDR impose de classer les fonds*

*Le règlement SFDR prévoit trois classifications pour les investissements :*

- L'article 6, ou gris, s'applique aux produits qui prennent en considération les risques ESG dans le processus d'investissement ou qui sont explicitement déclarés non durables ;
- L'article 8, ou « vert clair », couvre les produits financiers qui *promouvent* notamment des caractéristiques environnementales ou sociales dans le cadre de la stratégie d'investissement au sens large ;
- L'article 9, ou « vert foncé », s'applique aux produits qui ont des objectifs durables.

## D - UNE ORGANISATION DEDIEE

Dès 2009, Mandarinine Gestion a fait de l'engagement sociétal l'un de ses piliers stratégiques en développant la prise en compte dans ses politiques d'investissement, des critères de développement durable et d'utilité sociale, en complément des critères financiers. C'est ainsi que Mandarinine Gestion a choisi d'initier une intégration l'ESG dans sa gestion au travers et ce, dès janvier 2009 au travers de son premier fonds ISR et en avril 2010 au travers de son premier fonds solidaire.

A ce jour, le suivi et l'analyse extra-financier s'articulent autour d'un dispositif organisationnel composé de professionnels qualifiés, des outils de suivi et de contrôle et d'une gouvernance robuste et indépendante.

### ✓ **Les équipes :**

- Une équipe d'analystes ESG rencontre, analyse, engage et maintient le dialogue avec les entreprises pour améliorer leurs pratiques ESG et est en charge de la notation de ces dernières. Ces analystes utilisent les données externes de plusieurs fournisseurs d'informations et notations extra-financières. Cette équipe est également dédiée à la politique de vote et à l'engagement. En association avec les gérants, notre équipe ESG définit la politique de vote pour les Assemblées Générales des entreprises dans lesquelles Mandarinine Gestion investit à travers ses fonds.
- De nombreux départements sont également impliqués pour l'accompagnement, le reporting et le support de la démarche d'investissement responsable de Mandarinine Gestion.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- ✓ **Les outils** : Mandarinine Gestion dispose d'un outil propriétaire « ESG-View » disponible en temps réel dans les outils des gérants pour un accès aux notations ESG des émetteurs au même titre que les notes financières. => description à revoir
- ✓ **Une gouvernance** : Nous avons établi une gouvernance dédiée au sujet ESG. Avec l'appui de ses équipes, Mandarinine Gestion a mis en place plusieurs comités afin d'assurer compétence et indépendance.
  - **Comité ESG** : Présidé par le Directeur Général Délégué, le Comité ESG se réunit 2 fois par mois. Il définit la politique ESG de Mandarinine Gestion, ainsi que la politique et les thématiques d'engagement.
  - **Comité des Gérants** : réunion hebdomadaire entre les gérants et équipe ESG afin de dresser un panorama des risques et opportunités ESG, de traiter l'actualité des sociétés en portefeuille et de l'évolution des controverses qui peuvent les concerner.
  - **Comité de Gestion** : réunion mensuelle où les gérants présentent les performances financières des portefeuilles à l'équipe commerciale, et dans lequel un volet ESG est systématiquement intégré.
  - **Extra-Financial Oversight Committee** : L'Extra-Financial Oversight Committee se réunit tous les mois et rassemble notamment le responsable de la gestion des risques, le responsable de la conformité, le directeur opérations & systèmes, les analystes ESG. Il est en charge de la création et de la mise à jour des listes d'exclusions et de surveillance, du suivi de la politique charbon et du contrôle de second niveau des notations ESG.
  - **Sustainability Committee** : La politique d'investissement durable et les activités sont supervisées par le comité chargé de l'investissement durable (« **Sustainability Committee** »). Ce comité est en charge de la définition, des évolutions ainsi que du suivi des politiques et objectifs de la Société de Gestion en matière d'investissement durable et superviser la mise en œuvre et l'élaboration de ces politiques et objectifs. Ce comité est composé, entre autres, du directeur de la gestion, du responsable du pôle ESG, du contrôleur des risques et du responsable RCCI et d'un membre de la direction générale.

## E - UNE POLITIQUE D'EXCLUSION CIBLEE ET UNE LISTE DE SURVEILLANCE

Mandarine Gestion applique des règles d'exclusions ciblées qui constituent le socle de sa responsabilité fiduciaire. Elles sont appliquées dans toutes ses stratégies de gestion et consistent à exclure les entreprises qui ne sont conformes ni à notre politique ESG, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est ainsi que nous excluons les activités suivantes :

- ✓ Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo ;
- ✓ Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri ;
- ✓ Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial.
- ✓ Les entreprises qui font l'objet de controverses les plus graves (niveau de gravité à 5 sur une échelle allant de 1 à 5, source : notamment Sustainalytics)

Au-delà de ces exclusions normatives, nous avons fixé des seuils qui déclenchent un engagement actionnarial avec les sociétés en portefeuille exposées au charbon (producteurs d'électricité et extracteurs) également :

- ✓ **Charbon** : Les entreprises considérées comme exposées significativement au **charbon** font l'objet d'alertes pre-trade non bloquantes à chaque passage d'ordre (et déclenchent un engagement actionnarial de la part de Mandarinine Gestion). Sont ainsi exclues :

- ✓ Pour les entreprises minières :
  - Toute entreprise dont le chiffre d'affaires lié au charbon dépasse 20% du chiffre d'affaires global.
  - Toute entreprise dont la production annuelle de charbon est supérieure à 10 millions de tonnes par an.
- ✓ Pour les entreprises productrices d'énergie
  - Toute entreprise dont le chiffre d'affaires lié au charbon est supérieur à 20%.
  - Toute entreprise dont le mix énergétique lié au charbon est supérieur à 20%.
  - Toute entreprise qui a une capacité installée liée au charbon de plus de 10 GW.
- ✓ Toute entreprise qui a des projets de développement de mines, de centrales ou d'infrastructures liés au charbon thermique. La liste des exclusions normatives, sectorielles ou ciblées peut être amenée à évoluer dans le temps.

## F – LE RISQUE DE DURABILITE

### (i) Qu'est-ce que le risque de durabilité

Le risque de durabilité est défini dans l'article 2 du règlement SFDR de la manière suivante : « **un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement** »

Il s'agit donc d'un risque :

- ✓ De nature uniquement financière (risque de perte de valeur) et dénué de jugement moral ou sociétal ;
- ✓ Porté par chaque portefeuille géré individuellement en fonction de ses investissements propres ;
- ✓ Qui se distingue de l'ensemble des autres risques d'investissement principalement par la spécification des domaines dont le risque provient (environnement, social, gouvernance).

Il est à noter que ce risque englobe le risque climatique et de transition écologique, mais intègre également d'autres aspects (risques sociaux, risques de gouvernance).

### (ii) Obligations issues du règlement SFDR

Les obligations réglementaires en matière de risque de durabilité sont exposées dans le règlement délégué SFDR aux articles 3 et 6. Il s'agit uniquement d'obligations en termes de communication, sur le site internet d'une part, et dans la documentation précontractuelle d'autre part :

- ✓ Article 3§1 - *Les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement.*
- ✓ Article 6§1 - Dans les informations précontractuelles publiées, les acteurs des marchés financiers décrivent :
  - a) la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement ; et
  - b) *les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition.*

*Lorsque les acteurs des marchés financiers estiment que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, les descriptions visées au premier alinéa comprennent une explication claire et concise des raisons de cette estimation. »*

### (iii) Notre approche du risque de durabilité

Comme indiqué ci-dessus, le risque de durabilité doit s'entendre comme un risque et plus spécifiquement, comme un risque d'investissement. A ce titre, il s'agit d'un risque découlant de l'exposition des entreprises dans lesquelles les portefeuilles sont investis à un risque de perte de valeur découlant de certains événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

La caractéristique du risque de durabilité provient de la nature des événements déclencheurs en question, définis par la réglementation comme provenant du domaine environnemental, social ou de gouvernance.

Les risques liés à ces événements peuvent être difficiles à mesurer, en particulier de manière agrégée (ce qui exige des mesures harmonisées pour tous les investissements), et leur évaluation est traditionnellement plutôt du ressort de l'analyste ou du gérant, qui évalue les risques principaux associés à l'entreprise visée avant la décision d'investissement. Si les domaines environnementaux, sociaux ou de gouvernance sont une source de risque important pour l'entreprise en question, ces sujets seront abordés et traités par l'analyste ou le gérant au premier niveau.

Néanmoins, les évolutions réglementaires, et plus largement sociales et culturelles, mettent en avant le besoin d'une identification plus précise des risques provenant de ces domaines, et la construction d'une classe de risque spécifique.

De plus, cette démarche permettra d'une part la mise en place d'un suivi et d'un contrôle de second niveau sur cette classe de risque, et d'autre part la diffusion dans l'entreprise d'une culture du risque sensible à ces problématiques.

Certains fonds de la gamme font l'objet d'une intégration ESG et d'une promotion renforcée de l'approche extra-financière du risque de durabilité au travers d'approches ESG renforcées qui sont attestées par un mécanisme de labélisation national<sup>4</sup>.

- ✓ France : « Label ISR », « GreenFin »;
- ✓ Luxembourg : Label « LuxFLAG » (cf Luxembourg Finance Labelling Agency);
- ✓ Allemagne : « FNG Spiegel » Label;
- ✓ Autriche : « Österreichisches Umweltzeichen ».

#### (iv) Le Suivi et l'encadrement du risque durabilité

Le suivi du risque de durabilité sera effectué selon deux principaux axes qui constituent le socle de notre approche méthodologique du risque de durabilité :

- ✓ Au **niveau du portefeuille**, un Indicateur Synthétique de Risque de Durabilité (ISRD, ou SSRI pour Synthetic Sustainability Risk Indicator) sera constitué et permettra de classer les portefeuilles dans une catégorie de risque selon une échelle à cinq niveaux.
- ✓ Au **niveau de Mandarin Gestion**, les entreprises ou secteurs considérés comme particulièrement à risque du fait d'éléments de durabilité seront identifiés et pourront faire l'objet d'alertes ou d'exclusions

#### (v) Notre indicateur de durabilité « ISRD »

Notre indicateur ISRD, construit sur la base de données ESG spécifiquement orientées risque (source : notamment Sustainalytics), vise à établir un niveau de risque global pour chaque investissement du portefeuille considéré.

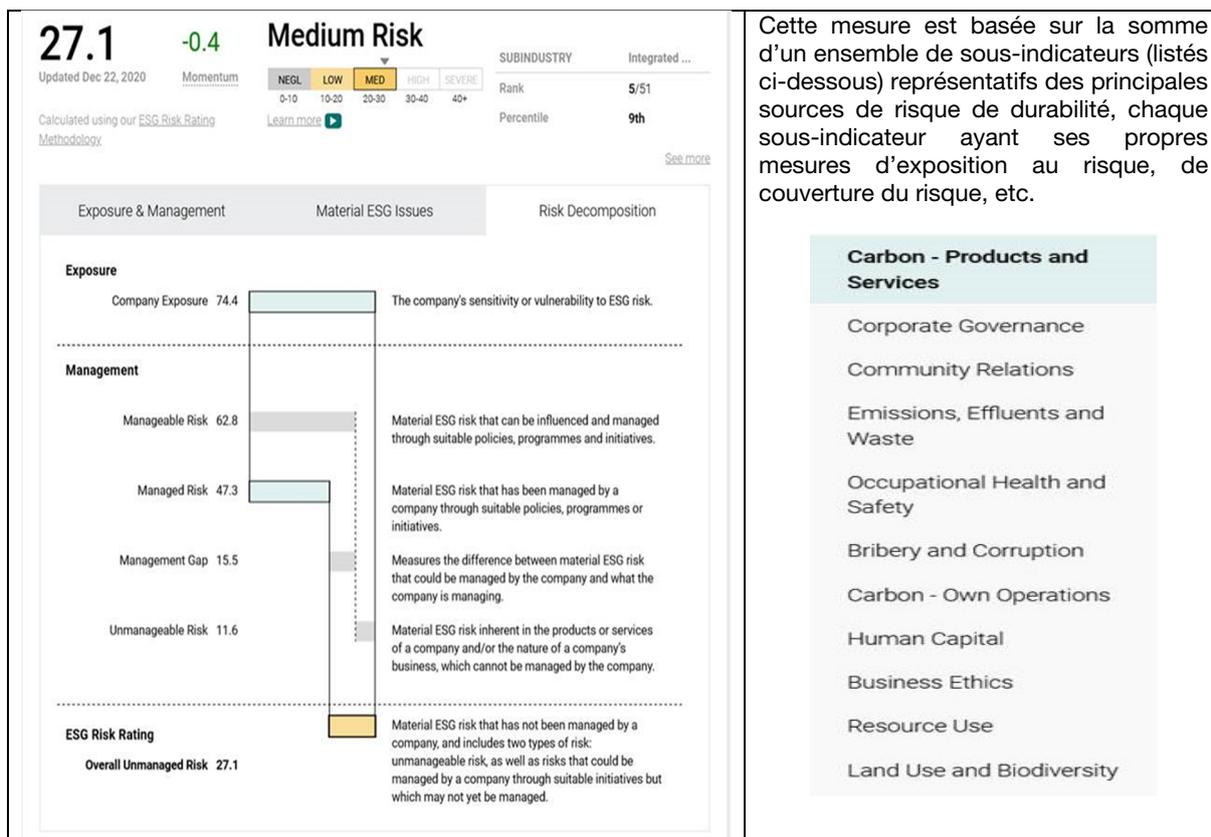
Notre indicateur de suivi du risque de durabilité s'appuie sur des données externes d'un fournisseur d'informations extra-financières « Sustainalytics ». Il s'agit d'une note de mesure de risque de « durabilité » qui se décompose en 5 parties :

- ✓ L'exposition au risque de l'entreprise, qui est principalement fonction des risques liés à son secteur d'activité ;
- ✓ La part de risque pouvant être couverte par l'entreprise ;
- ✓ La part de risque couvert par l'entreprise ;
- ✓ La part de risque non couvert qui peut être couverte par l'entreprise ;
- ✓ Et enfin la part de risque non couvert qui ne peut pas être couverte par l'entreprise.

Le chiffre que nous utilisons est celui représentant le risque net porté par l'émetteur, à savoir son exposition brute au risque (*Company exposure* ci-dessous) à laquelle on retranche une quantité correspondant au risque couvert par l'entreprise (*Managed risk*).

---

<sup>4</sup> En l'absence d'un véritable label « européen », il est important de retenir qu'il n'existe pas « un » mais « des » labels, chacun imposant ses contraintes techniques, ses exclusions ou encore ses seuils minima de « chiffre d'affaires verts » à détenir en portefeuille.



Une fois l'indicateur récupéré pour l'ensemble des émetteurs dans lequel le portefeuille est investi, une simple moyenne pondérée de la poche actions disposant d'une notation risque nous permet d'estimer le niveau agrégé de risque de durabilité auquel le portefeuille est soumis.

Ce niveau de risque se traduit ensuite en une catégorie de risque de durabilité entre 1 et 5 selon le tableau suivant :

| Catégorie de risque de durabilité | Fourchette indicateur | Niveau de risque    |
|-----------------------------------|-----------------------|---------------------|
| 1                                 | 0-10                  | Risque négligeable  |
| 2                                 | 10-20                 | Risque faible       |
| 3                                 | 20-30                 | Risque modéré       |
| 4                                 | 30-40                 | Risque significatif |
| 5                                 | 40+                   | Risque sévère       |

(vi) Suivi et encadrement du risque de durabilité au travers du SSRI

Le ISRD est calculé et historisé quotidiennement dans le cadre du contrôle des risques d'investissement. Il fait l'objet d'une alerte si son niveau place le portefeuille dans une catégorie de risque différente de celle indiquée dans le prospectus. Si cette différence persiste, un plan d'action est établi pour diminuer le risque ou modifier la communication.

Le suivi du niveau et l'évolution du ISRD des portefeuilles fait l'objet d'une communication en Sustainability Committee.

### L'intégration des controverses

Mandarine Gestion a identifié deux principales sources de risque de durabilité qui, requièrent un encadrement plus ciblé. Nous avons plus spécifiquement identifié :

- ✓ Les entreprises, faisant l'objet de controverses du fait de manquement à des normes ESG, sont susceptibles de perdre une partie significative de leur valeur suite aux impacts réputationnels, coûts réglementaires etc.
- ✓ Les entreprises étant significativement dépendantes pour leurs revenus d'activités liées au charbon sont exposées à des risques réglementaire et de transition importants.

Les mesures suivantes de gestion du risque de durabilité ont donc été mises en place :

- ✓ Les entreprises faisant l'objet d'une controverse de niveau 4 peuvent encore être traitées mais feront l'objet d'une alerte pre-trade à chaque passage d'ordre.
- ✓ Les entreprises faisant l'objet d'une controverse de niveau 5 ne peuvent plus être achetées et doivent être vendues si présentes en portefeuille.
- ✓ Les entreprises exposées significativement au charbon font l'objet d'une alerte non bloquante au moment du passage d'ordre et tout au long de l'existence de la position concernée

## **G – L'INTEGRATION DE LA DURABILITE DANS LA POLITIQUE DE REMUNERATION**

Le Règlement SFDR aux termes de son article 5, exige que les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers incluent dans leur politique de rémunération « des informations sur la manière dont ces politiques sont adaptées et sont compatibles avec l'intégration des risques en matière de durabilité ».

Depuis le 10 mars 2021, Mandarine Gestion a intégré le §1 de l'article 5 du règlement SFDR et a mis à jour sa politique de rémunération qui, dorénavant prend en compte de critères de « durabilité » dans sa partie relative à la détermination de la composante variable de la rémunération des collaborateurs en ce inclus la prise en compte des "risques en matière de durabilité", dans les critères de malus appliqués aux instruments de rémunération différée,

La prise en compte, dans la politique de rémunération de Mandarine Gestion de l'intégration des risques en matière de durabilité repose sur la combinaison d'objectifs tant collectifs qu'individuels.

Ces objectifs sont mis à jour annuellement et tiennent compte des risques identifiés par le *Sustainability Committee*.

- Objectifs collectifs :
  - Implémentation et intégration du principe de « durabilité » au sein de la gamme des fonds ;
  - Développement de produits promouvant des caractéristiques ESG, produits ayant pour objectifs un environnement durable ;
  - Intégration des règles du règlement SFDR et respect du calendrier ;
  - Intégration de l'indicateur ISDR de suivi du risque de durabilité
    - Suivi qualitatif et
    - Suivi quantitatif
  - Qualité du suivi des indicateurs des risques de durabilité.
- Objectifs individuels :
  - Les objectifs individuels tiennent compte en tant que de besoin de la spécificité des fonctions exercées, notamment concernant les fonctions de gérant, les fonctions de contrôle (RCCI et Risk Manager, les fonctions commerciales, gérants des portefeuilles).

---

Document d'information réglementaire élaborée dans le cadre de la réglementation SFDR.

Information non contractuelle ne constituant ni un conseil en investissement, ni une recommandation d'investissement, ni une sollicitation d'achat ou de vente. Avant toute souscription, l'investisseur potentiel doit consulter la documentation réglementaire des produits agréés par l'Autorité des Marchés Financiers dont le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ("DICI") en vigueur, disponible sur le site [www.mandarine-gestion.com](http://www.mandarine-gestion.com) ou sur simple demande au siège social de la société de gestion.

L'investisseur est soumis à un risque de perte en capital (Voir le détail des Risques dans le DICI et le prospectus)

Il appartient à l'investisseur de s'assurer de la compatibilité de cet investissement avec les lois de la juridiction dont il relève et de vérifier si ce dernier est adapté à ses objectifs d'investissement et sa situation patrimoniale (y compris fiscale).

Ce document n'est pas destiné à l'usage des résidents des États-Unis d'Amérique et des "U.S. Persons", telle que l'expression est définie par la "Regulation S" de la Securities and Exchange Commission en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et dans le Prospectus du ou des OPC décrits dans ce document.

Ces Informations sont réputées exactes à la date figurant en tête des présentes 2019.

Reproduction interdite sans accord exprès de la Société de Gestion. Les logos ou marques sont utilisés à des fins d'illustration et demeurent la propriété exclusive de chaque titulaire.